NATIONS UNIES

PNUE

SC

UNEP/POPS/COP.6/30

Distr. : générale
24 octobre 2012

Français

Original : anglais

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Sixième réunion
Genève, 28 avril – 11 mai 2013
Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Questions diverses

Communications officielles

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La communication avec et entre les Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur des questions relatives à la Convention se fait par :

Les correspondants nationaux pour l'échange d'informations, désignés en vertu de l'article 9 de la Convention;

Les points de contact officiels chargés des fonctions administratives ainsi que de toutes les communications officielles au titre de la Convention, désignés conformément à la décision SC-2/16 de la Conférence des Parties.

2. Les États non Parties à la Convention, peuvent également, s'ils le souhaitent, désigner des correspondants nationaux et des points de contact officiels pour les communications sur des questions relatives à la Convention.

3. Le Secrétariat a élaboré des formulaires standard pour la désignation officielle des correspondants nationaux et des points de contact officiels auprès du Secrétariat, y compris pour les modifications ou les ajouts, le cas échéant.[1]

4. La décision SC-2/16 prévoit également que pour inviter des observateurs aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et pour communiquer avec les observateurs dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, le Secrétariat devrait utiliser :

La liste des contacts des organismes ou institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Fonds pour l'environnement mondial, qui figure dans l'annexe II au document UNEP/POPS/COP.2/26;

La liste des organes et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, nationaux et internationaux, figurant dans l'annexe III au document UNEP/POPS/COP.2/26, mise à jour à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

---

* UNEP/POPS/COP.6/1.

1 Les formulaires sont disponibles sur le site Internet : http://chm.pops.int/Countries/Contact%20Points/tabid/304/Default.aspx.

K1283373 111212

II. Mise en œuvre

5. Une liste régulièrement actualisée de points de contact officiels et de correspondants nationaux est affichée sur le site Internet de la Convention[2], au menu « Countries ». Au 8 octobre 2012, 147 Parties et 5 États non Parties à la Convention avaient désigné des points de contact officiels et 31 Parties devaient encore le faire; 108 Parties avaient désigné des correspondants nationaux et 70 devaient encore le faire.

6. Compte tenu du processus actuel visant à renforcer la coopération et la coordination avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, le Secrétariat a élaboré un formulaire révisé pour notifier la désignation des contacts. Le formulaire, figurant à l'annexe de la présente note, a été harmonisé avec les formulaires utilisés au titre des Conventions de Bâle et de Rotterdam. Il peut servir à transmettre des informations sur les contacts désignés conformément aux dispositions des Conventions de Bâle, de Rotterdam et/ou de Stockholm et vise donc à faciliter la transmission de ces informations aux Secrétariat, tout en respectant l'autonomie juridique de chaque Convention.

7. Le formulaire révisé figurant en annexe est également transmis pour examen par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa onzième réunion[3] et par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa sixième réunion.[4]

8. Conformément à la décision SC-2/16, le Secrétariat tient également à jour des listes d'organes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, disponibles sur le site Internet de la Convention au menu « Partners ». Les documents UNEP/POPS/COP.6/31 et UNEP/POPS/COP.6/INF/40 contiennent de plus amples informations concernant l'admission d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties.

III. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

9. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

1. *Adopte* le formulaire revu et harmonisé pour la désignation des contacts, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision;

2. *Engage vivement* les Parties qui ne l'ont pas encore fait, à désigner des points de contact officiels et des correspondants nationaux au moyen du formulaire révisé et à confirmer les points de contacts officiels et correspondants nationaux actuels, ainsi qu'à communiquer des coordonnées actualisées pour ces derniers;

3. *Invite* les États non Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait, à désigner des points de contacts officiels et correspondants nationaux, en utilisant le formulaire révisé;

4. *Prie* le secrétariat de tenir à jour une liste de points de contacts officiels et de correspondants nationaux et de la rendre accessible au public par le biais du site Internet de la Convention de Stockholm.

---

2 www.pops.int.

3 Voir UNEP/CHW.11/24.

4 Voir UNEP/FAO/RC/COP.6/18.

Annexe

Formulaire révisé pour notifier la désignation des contacts

Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

FORMULAIRE POUR NOTIFIER LA DESIGNATION DES CONTACTS*

ÉTAT/ORGANISATION :

Désignation de:

- ☐ Correspondant de la Convention de Bâle
- ☐ Autorité(s) compétente de la Convention de Bâle
- ☐ Point de contact official de la Convention de Rotterdam
- ☐ Autorité(s) nationale(s) désignée(s) de la Convention de Rotterdam
- ☐ Point de contact official de la Convention de Stockholm
- ☐ Correspondant national de la Convention de Stockholm

* En cas de notification de la désignation de plusieurs contacts, veuillez utiliser une feuille par contact ou joindre une liste au présent formulaire. Veuillez vous reporter au verso pour une description des rôles et responsabilités de chaque catégorie de contact.

Veuillez noter que les désignations à titre personnel ne seront pas prises en considération.

Le présent formulaire devrait être complété par une entité dûment habilitée à communiquer de telles informations au Secrétariat (comme une mission permanente auprès des Nations Unies ou un ministère des affaires étrangères). Les renseignements transmis figureront dans les registres officiels du Secrétariat au titre de contacts de pays, officiellement désignés pour les Conventions de Bâle, de Rotterdam et/ou de Stockholm.

Organisme/Département :	
Adresse *Rue, numéro* *Code postal* *Ville* *Province* *Pays*	
Numéro de téléphone : *Code pays – code ville – numéro local*	
Numéro de télécopieur : *Code pays – code ville – numéro local*	
Adresse électronique :	
Nom du contact *Titre de civilité – prénom – nom de famille*	☐ **M.** ☐ **Mme**
Titre fonctionnel du contact	

Veuillez cocher la case correspondante

- ☐ La notification ci-dessus concerne une première désignation par l'État ou l'organisation concerné(e)
- ☐ La notification ci-dessus s'ajoute à la désignation précédente faite par l'État ou l'organisation concerné(e)
- ☐ La notification ci-dessus remplace la désignation précédente faite par l'État ou l'organisation concerné(e)

LA NOTIFICATION A ETE TRANSMISE PAR	
Nom	
Organisme/Département :	
Adresse *Rue, numéro* *Code postal* *Ville* *Province* *Pays*	
Numéro de téléphone : *Code pays – code ville – numéro local*	
Numéro de télécopieur : *Code pays – code ville – numéro local*	
Adresse électronique :	
Date et signature	

PRIERE DE RETOURNER LE FORMULAIRE DÛMENT REMPLI A L'ADRESSE SUIVANTE :

Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

11-13, Chemin des Anémones

CH–1219 Châtelaine

Genève

Suisse

Télécopieur : (+41) 22 917 80 98

Mél : brs@unep.org

Le Secrétariat accusera réception des renseignements communiqués et les affichera sur le site Internet de la ou des Convention(s) concernée(s).

Contacts au titre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm : rôles et responsabilités

i) Correspondant de la Convention de Bâle (articles 2 et 5)

On entend par « correspondant » l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16.

Pour faciliter l'application de la Convention, les Parties :

1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un État de transit.
2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.
3. Informent le secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

ii) Autorité(s) compétentes de la Convention de Bâle (articles 2 et 5)

On entend par « autorité compétente » l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6.

Pour faciliter l'application de la Convention, les Parties :

1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un État de transit.
2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.
3. Informent le secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

iii) Autorité(s) nationale(s) désignée(s) de la Convention de Rotterdam

Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorité(s) nationale(s) habilitée(s) à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention de Rotterdam.

Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, les nom et adresse de ses autorités nationales désignées. Elle informe le Secrétariat de tout changement de nom ou d'adresse.

iv) Point de contact officiel de la Convention de Rotterdam

Le Secrétariat communique avec le point de contact officiel d'une Partie sur les questions officielles comme les notifications concernant la participation aux réunions de la Conférence des Parties, la diffusion des rapports de ces réunions, les propositions d'inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention et à la procédure PIC, et les désignations d'experts aux organes subsidiaires comme le Comité d'étude des produits chimiques.

v) Point de contact officiel de la Convention de Stockholm (décision SC-2/16 de la Conférence des Parties)

Les États Parties et non Parties sont invités à désigner un point de contact officiel auprès du Secrétariat, qui sera chargé des fonctions administratives ainsi que de toutes les communications officielles au titre de la Convention

vi) Correspondant national de la Convention de Stockholm (article 9)

Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange des informations prévues à l'article 9 de la Convention. Les États non Parties peuvent également désigner de tels correspondants nationaux.